
**Habitat à loyer modéré - Subvention PLH
Reconstitution de l'offre au titre du
renouvellement urbain¹**

CONVENTION FINANCIERE

Entre

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 novembre 2023, ci après désigné « la Métropole »,

d'une part,

et

ORVITIS, représenté par son Président, Monsieur François-Xavier DUGOURD, dont le siège social est situé (17 Bd Voltaire BP 90104 21001 DIJON cedex), ci-après désigné « le Bailleur »,

d'autre part

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole s'engage à attribuer à ORVITIS une subvention destinée à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements PLAi « ANRU » situés 42 rue de Bourgogne à Dijon dont le coût estimatif TTC s'élève à 568 513 €.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 72 000 € et représente 12,66 % du coût estimatif de l'opération.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée, dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom du Bailleur, selon l'échéancier suivant :

- 20 % sur présentation de l'ordre de services ;
- 30 % sur présentation par le Bailleur d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 50 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées ;
- 30 % sur présentation par le Bailleur d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 80 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées ;
- le solde, soit 20 %, à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où le total des dépenses réalisées de l'opération est inférieur au coût estimatif visé à l'article 1 de la présente convention, le montant de la subvention accordée par la Métropole sera modifié pour atteindre 12,66 % du coût définitif de l'opération.

¹ NPNRU Convention de rénovation urbaine Dijon métropole 2018-2025

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation de la subvention et engagement du Bailleur

La subvention est attribuée par la Métropole au Bailleur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- Le Bailleur s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bailleur sera tenu de rembourser à la Métropole les sommes indûment perçues.
- Le Bailleur s'engage à produire après l'achèvement des travaux un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- D'une manière générale, le bailleur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Le Bailleur s'engage à citer Dijon métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bailleur de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention et sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 10 – Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour ORVITIS ,
Le Directeur Général,

Christophe BERION

Pour Dijon Métropole
Le Président
Ancien Ministre,

François REBSAMEN